

Le testament et la planification testamentaire

Détenir un testament valide
tout au long de votre vie



Gestion
de patrimoine

RBC Gestion de patrimoine

RBC Gestion de patrimoine® vous offre un vaste éventail de services conçus pour répondre aux nombreux aspects de vos préoccupations financières, simplifier votre vie, vous offrir la liberté de poursuivre d'autres priorités et la confiance de savoir que vos objectifs seront atteints.



Que vous ayez besoin d'aide pour gérer votre patrimoine familial, maximiser les placements de votre entreprise ou assurer la gestion de vos actifs sans but lucratif, RBC Gestion de patrimoine réunit les solutions requises dans des domaines aussi importants que la planification financière, la gestion privée, la gestion de placements et les services de successions et fiducies.

Adaptés à vos besoins spécifiques par votre conseiller RBC®, RBC Gestion de patrimoine vous fournit les services qui vous sont nécessaires aujourd'hui et dans le futur. Votre conseiller RBC, fort de l'appui d'une équipe de spécialistes recrutés chez les sociétés membres de RBC Gestion de patrimoine, vous aide à satisfaire vos divers besoins en gestion de patrimoine à chacune de vos étapes de vie :

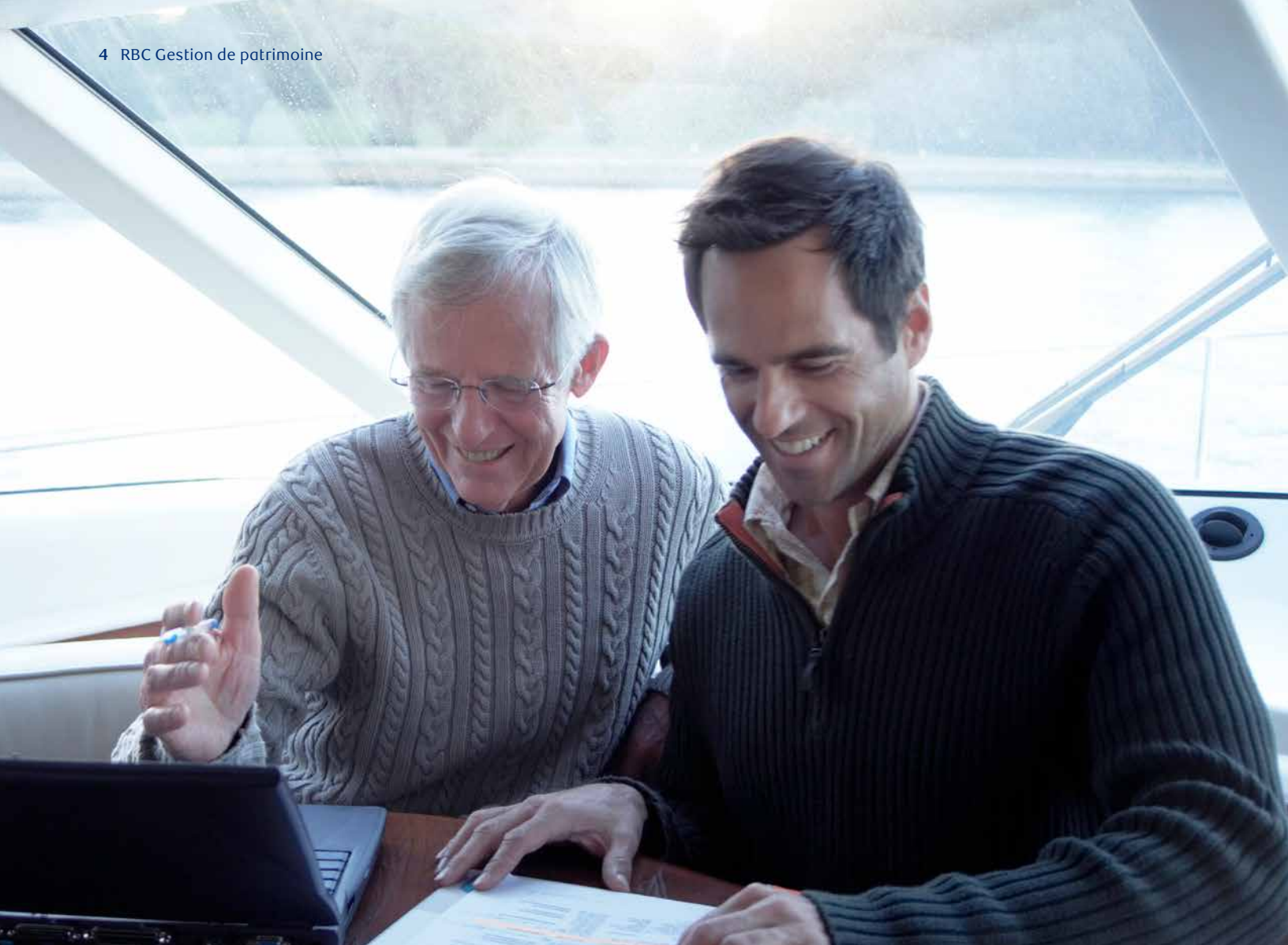
- l'accumulation d'un patrimoine et la croissance de vos actifs ;
- la protection de votre patrimoine au moyen de la gestion du risque ;
- la gestion des affaires d'un être cher ;
- la conversion de votre patrimoine en source de revenu ;
- le transfert du patrimoine à vos héritiers ; et
- la création d'un legs durable.

Publications de RBC Gestion de patrimoine

Pour vous aider à comprendre les options qui s'offrent à vous et à prendre des décisions éclairées, RBC publie un grand éventail de publications financières, fiscales et successorales, écrites par des chefs de file de la gestion de patrimoine pour les Canadiens fortunés. Pour obtenir des renseignements sur d'autres publications de RBC Gestion de patrimoine, veuillez communiquer avec votre conseiller RBC.

Table des matières

L'importance d'un testament	4	Fiducies testamentaires	17
Décéder sans testament		Fiducies pour enfants et petits-enfants	
(succession ab intestat)	5	Fiducies de conjoint	
Qu'arriverait-il à la succession si vous n'aviez pas de testament ou si votre testament était considéré non valide ?		Fiducies relatives à une maison de campagne	
Administration de la succession		Préparation de votre testament	19
Règles régissant le partage de la succession		Utilisation d'un formulaire préimprimé ou d'un programme d'ordinateur pour établir un testament	
Planification de votre testament	6	Révision de votre testament	21
Raison d'avoir un testament		Testaments internationaux et testaments multiples	21
Qui peut rédiger un testament ?		Homologation d'un testament	22
Formes de testament		Conclusion	23
Effet sur votre testament d'une modification de l'état matrimonial		Annexe I – Liste de contrôle de la planification d'un testament	24
Questions à examiner lors de la planification de votre testament	9	Annexe II – Liste de contrôle de la révision d'un testament	25
Clause d'identification et de révocation		Glossaire	26
Désignation d'un exécuteur			
Règlement des dettes, impôts et frais			
Désignations de bénéficiaires			
Legs de biens spécifiques			
Legs pécuniaires			
Reliquat de la succession			
Fiducies testamentaires			
Dons à des mineurs			
Clauses relatives à des pouvoirs			
Droit viager			
Clause d'empiètement			
Clause de décès simultanés des membres d'une famille			
Clause de survie			
Intérêts commerciaux			
Tuteurs			
Considérations relatives au droit familial			
Instructions concernant la sépulture/les dons d'organes			
Clauses de signature et d'attestation			



L'importance d'un testament

Un testament valide est un document important que tous les adultes devraient détenir tout au long de leur vie. Il reste toutefois que même si le bien-fondé de ce document est généralement reconnu, on néglige souvent d'établir son testament. La présente publication a pour objet de vous aider à mieux comprendre tous les aspects de la préparation d'un testament.

Votre testament doit être préparé dans le contexte d'un plan successoral général. Cela peut inclure d'autres méthodes de transmission des actifs aux bénéficiaires, notamment la désignation du bénéficiaire d'un régime enregistré ou la détention

conjointe d'actifs avec gain de survie (sauf au Québec).

Un plan successoral peut permettre de s'assurer que tous les aspects de votre situation actuelle sont pris en compte et que tous vos objectifs successoraux sont atteints.

Cette brochure ne vise pas à remplacer les conseils que peut vous communiquer votre conseiller juridique professionnel, mais plutôt à vous aider à préparer votre plan testamentaire. Lorsque vous l'aurez parcourue, utilisez les listes de contrôle qui se trouvent à la fin du présent document (dans les annexes) pour énoncer les principales dispositions que vous voulez inclure dans votre testament.

Une fois que vous aurez rempli ces listes, revoyez-les avec un conseiller juridique qualifié, qui peut vous aider à préparer votre testament. Aux fins de cette publication, toute mention d'un conjoint se réfère à un conjoint marié (bien que dans certains cas, cela pourrait s'appliquer à un conjoint de fait). Si vous avez un conjoint de fait, vous devrez discuter avec un conseiller juridique qualifié dans votre province ou territoire de résidence afin de déterminer quel en serait l'impact sur votre planification testamentaire.

Décéder sans testament (succession ab intestat)

Un testament est un outil essentiel qui vous permet de laisser vos biens aux bénéficiaires de votre choix.

Qu'arriverait-il à votre succession si vous n'aviez pas de testament ou si votre testament était considéré non valide ?

Si vous décédiez sans testament valide, ou qu'il était impossible de retrouver votre testament, vous seriez réputé être décédé « ab intestat ». De même, si vous ne distribuiez pas tous vos biens dans votre testament ou selon d'autres méthodes, notamment sous forme de désignation de bénéficiaires ou dans le cadre d'un compte conjoint (sauf au Québec), vous seriez considéré comme partiellement intestat à votre décès. Dans les deux cas, votre succession serait administrée aux termes de la loi provinciale ou territoriale applicable aux successions légales (ab intestat), selon votre province ou territoire de résidence au moment du décès. Les biens immobiliers que vous détenez en dehors de votre province ou territoire de résidence seront distribués selon les termes de la loi applicable aux successions légales de la province ou territoire où se trouvent ces biens immobiliers.

Toutes les provinces et tous les territoires possèdent des lois qui régissent les modalités de distribution de vos biens, advenant votre décès sans testament. Si tel était le cas, vos biens seraient distribués à vos parents survivants les plus proches en commençant avec votre conjoint et/ou vos enfants suivis de parents plus éloignés.

Dans l'éventualité improbable que vous décédiez sans testament et que vous n'ayez aucun parent vivant, vos biens seraient alors cédés à la province ou au territoire où vous

viviez. On dit alors de ces biens qu'ils tombent en déshérence ou qu'ils échoient à l'État.

De plus, les biens laissés à des bénéficiaires mineurs pourraient être gardés en fiducie par le tribunal jusqu'à ce que ces bénéficiaires atteignent l'âge de la majorité, ou que leurs tuteurs obtiennent la garde des biens.

Administration de la succession

Un testament vous donne la possibilité de désigner un exécuteur (désigné de fiduciaire de la succession testamentaire en Ontario et de liquidateur au Québec) chargé de l'administration de vos biens. Si vous décédiez sans avoir laissé de testament valide, le tribunal serait tenu de désigner la personne, généralement connue sous le nom d'« administrateur » ou « fiduciaire de la succession légale », qui s'occupera de vos affaires après votre décès. Avant que cette désignation ne soit effectuée, nul n'est autorisé à agir au nom de votre succession.

Une fois désigné, l'administrateur doit accomplir des tâches similaires à celles associées à un exécuteur (liquidateur au Québec) désigné aux termes d'un testament.

L'administrateur règlera vos dettes et vos dépenses testamentaires à même vos biens et distribuera le solde de votre succession selon les lois de la province ou du territoire où vous résidez.

Au Québec, si vous n'aviez pas laissé de testament valide ou que vous n'aviez pas désigné de liquidateur dans votre testament, ce sont vos héritiers qui deviendraient les liquidateurs.



Règles régissant le partage de la succession

Il existe une croyance générale selon laquelle votre conjoint hériterait de tous vos biens si vous décédiez ab intestat. Dans la plupart des provinces et territoires, si vous aviez un conjoint et des enfants à votre décès, votre succession serait partagée entre ces derniers selon le mode de distribution prévue par la loi. Dans la plupart des provinces et territoires, le conjoint recevra au départ une « part privilégiée » de la succession, un montant préétabli des biens du défunt qui sera remis au conjoint. Si le montant de votre succession était supérieur à celui de cette part privilégiée, le reste de la succession serait partagé entre votre conjoint et vos enfants. La définition de conjoint aux fins de la succession ab intestat varie selon la juridiction. Dans certaines provinces et certains territoires (par exemple en Saskatchewan et en Colombie-Britannique) les conjoints de fait du même sexe ou de sexe opposé sont considérés comme des conjoints.

Planification de votre testament

Un testament est un document juridique pouvant vous aider à vous assurer que vos biens seront transmis selon vos volontés après votre décès. Votre testament n'entrera en vigueur qu'après votre décès. Vous pouvez d'ici là modifier les dispositions de votre testament ou le révoquer, pourvu que vous jouissiez de toutes vos facultés mentales.



Raisons d'avoir un testament

Un testament est un moyen de vous assurer que vos biens seront distribués selon vos volontés après votre décès. Les autres méthodes comprennent la désignation de bénéficiaires de régimes enregistrés et la détention d'actifs conjointement avec gain de survie (sauf au Québec). Si vous décédiez ab intestat, les biens qui auraient été transmis aux termes du testament seraient distribués conformément aux lois de la province ou du territoire où vous résidiez au moment de votre décès (comme indiqué à la page 5).

C'est dans votre testament que vous devez désigner votre ou vos exécuteurs (liquidateurs au Québec) c'est-à-dire les personnes ou l'institution (p. ex., société de fiducie) qui agiront en votre nom et exécuteront vos volontés. Sans testament, les tribunaux pourront désigner un administrateur de votre succession, lequel pourrait très bien être un particulier ou une institution autre que celui ou celle que vous auriez choisi.

Vous pouvez aussi désigner dans votre testament la ou les personnes que vous souhaitez nommer comme tuteur(s) de vos enfants, advenant votre décès (et que l'autre parent de vos enfants vous prédécède). Dans certaines provinces, un tribunal devra confirmer la désignation du tuteur pour que celle-ci soit exécutoire.

Un plan successoral incluant un testament peut vous aider à vous assurer que vous avez procuré un revenu suffisant à votre conjoint et à vos enfants. Un testament pourrait aussi vous aider à déterminer si certaines stratégies d'économie ou de report de l'impôt pourraient être mises en œuvre par votre exécuteur.

Qui peut rédiger un testament ?

En général, toute personne ayant atteint l'âge de la majorité dans sa province ou territoire de résidence et qui jouit de toutes ses facultés mentales peut rédiger un testament. Dans certaines situations et provinces, des personnes mineures pourraient avoir un testament valide si elles étaient ou avaient été mariées ou dans une relation de conjoint de fait ou dans l'exercice de leurs fonctions auprès des Forces armées.

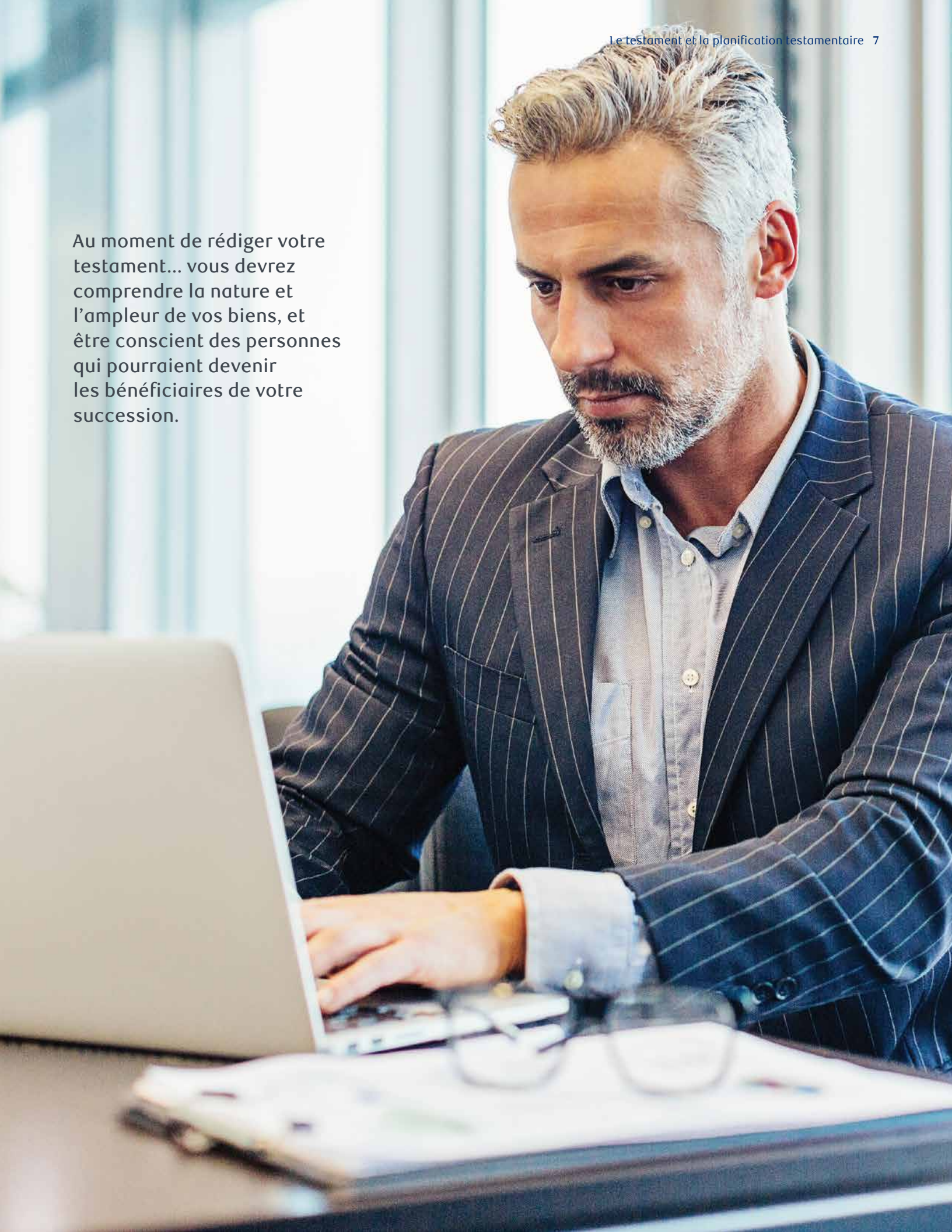
Au moment de rédiger votre testament, vous devrez être sain d'esprit. Vous devrez comprendre la nature et l'ampleur de vos biens, et être conscient des personnes qui pourraient devenir les bénéficiaires de votre succession.

Formes de testament

Testament olographe

Un testament olographe est écrit entièrement de votre main et signé par vous. La signature d'un témoin n'est pas nécessaire. En règle générale, cette forme de testament n'est pas recommandée, car vos bénéficiaires pourraient éprouver des difficultés à interpréter vos volontés dans le cas où une

Au moment de rédiger votre testament... vous devrez comprendre la nature et l'ampleur de vos biens, et être conscient des personnes qui pourraient devenir les bénéficiaires de votre succession.





partie de votre testament présenterait des ambiguïtés. Certaines provinces ne reconnaissent pas les testaments olographes.

Testament solennel

Un testament solennel est un document que vous préparez et que vous signez en présence d'au moins deux témoins. Ces témoins ne peuvent être vos bénéficiaires ni leur conjoint. De nombreux testaments solennels sont rédigés par des avocats ou des notaires. Les conseils d'un conseiller juridique chevronné peuvent faire en sorte que votre testament représentera adéquatement vos volontés et assurera la distribution de votre succession selon vos intentions.

Testament notarié (Québec seulement)

Un testament notarié est rédigé par un notaire et est signé en présence d'un témoin. Ce testament doit porter la mention de la date et du lieu de sa rédaction. Dans certains cas, il faudra avoir recours à deux témoins, par exemple lorsque le testateur est aveugle.

Enfin, contrairement aux deux autres formes de testament, le testament notarié n'a pas à être homologué par un tribunal dans la province de Québec. L'homologation n'est pas exigée parce qu'en vertu des lois du Québec, le notaire est considéré comme un officier de justice habilité à authentifier les testaments.

Effet sur votre testament d'une modification de l'état matrimonial

Dans certaines provinces et certains territoires (sauf en Colombie-Britannique, en Alberta et au Québec), le fait de se marier entraîne la révocation d'un testament rédigé précédemment. La seule exception à cette règle serait de rédiger un testament qui se réfère précisément à votre mariage imminent, aussi connu comme un testament en vue du mariage.

Un divorce ne révoquera pas votre testament, mais dans certaines provinces et certains territoires, le divorce (ainsi que la séparation dans certains cas) entraînera la révocation des avantages de votre ex-conjoint, sauf disposition contraire du testament.

Dans ces mêmes provinces et territoires, si votre ex-conjoint était désigné comme exécuteur, cette désignation serait également révoquée, sauf si votre testament renfermait une disposition indiquant le contraire.

Questions à examiner lors de la planification de votre testament

Un testament exige une planification soignée pour s'assurer que tous les aspects de votre plan successoral sont couverts. Les paragraphes suivants décrivent certaines clauses usuelles requises dans un testament. *(Nota : Toutes ces clauses ne figurent pas nécessairement dans un testament.)*

Clause d'identification et de révocation

Cette clause contient votre nom et votre adresse. Elle indique qu'il s'agit de votre dernier testament en date, révoquant tous les testaments antérieurs. Il est toujours conseillé d'avoir recours à la clause de révocation afin d'éviter toute confusion ou toute question sur vos intentions au moment du décès. Il y a lieu de signaler qu'en présence de plus d'un testament au moment du décès et à défaut de la révocation officielle d'un testament antérieur, les deux testaments pourraient être homologués. En cas d'incompatibilité entre les deux testaments, le testament portant la date de signature la plus récente régira généralement la distribution de votre succession.

Désignation d'un exécuteur

L'exécuteur (également appelé « fiduciaire de la succession testamentaire » en Ontario et « liquidateur » au Québec) est la personne, l'institution ou la société de fiducie que vous désignez dans votre testament pour administrer votre succession conformément à votre testament et à la loi applicable. Essentiellement, l'exécuteur prend le contrôle de vos biens dès votre décès et les distribue conformément à vos intentions, telles qu'elles sont indiquées dans votre testament.

Il existe une idée fausse selon laquelle c'est le processus d'homologation qui accorde le

pouvoir à l'exécuteur. En fait, ce pouvoir est accordé par le testament lui-même. L'homologation est une preuve auprès de tierces personnes et organisations que l'exécuteur a le pouvoir de représenter la succession.

Les fonctions de l'exécuteur comprennent les suivantes, sans toutefois s'y limiter :

- préparatifs en vue des funérailles et de l'enterrement du défunt ;
- préparation d'un inventaire des biens de la succession ;
- homologation du testament, au besoin ;
- rassemblement des biens ;
- paiement des dettes et des autres dépenses de la succession (p. ex., frais des funérailles, comptes de cartes de crédit, impôts sur le revenu) ;
- obtention des certificats de décharge auprès de l'Agence du revenu du Canada (ARC) ; au Québec, il faut également obtenir un certificat de décharge auprès de Revenu Québec ;
- distribution du reste des biens conformément aux directives de votre testament.

Votre exécuteur doit administrer votre succession conformément à la loi provinciale ou territoriale applicable et au mieux des intérêts de vos bénéficiaires. L'exécuteur est également chargé de rendre compte de sa gestion financière de votre succession et des paiements à vos

La loi oblige généralement l'exécuteur de la succession à effectuer le règlement de tous les impôts, taxes et dettes de la personne décédée avant de procéder à la distribution des actifs de la succession entre les bénéficiaires désignés. Il s'agit d'une des principales raisons pour lesquelles les exécuteurs attendent habituellement d'obtenir le certificat de décharge de l'ARC avant de distribuer des montants importants de l'actif du défunt.

bénéficiaires. Si vos enfants ou petits-enfants bénéficiaient d'une partie de votre succession, votre testament pourrait indiquer à votre exécuteur de garder « en fiducie » les montants qui leur reviennent et d'investir ces fonds jusqu'à ce que vos bénéficiaires aient atteint l'âge ou les âges précisés dans votre testament. Par conséquent, le choix d'un exécuteur n'est pas toujours chose facile.

La clause de désignation de l'exécuteur précise le nom de la personne ou de l'institution que vous avez choisie comme exécuteur. On peut également prévoir dans cette clause le montant de la rémunération que vous voulez verser à l'exécuteur en échange de l'administration de votre succession.

Vous devriez songer à désigner un exécuteur vivant près de chez vous. Dans certaines juridictions (l'Ontario par exemple), un exécuteur de l'extérieur du pays peut être tenu de déposer une caution avant que le tribunal ne l'autorise à administrer la succession.

Le choix de votre exécuteur doit également être fonction des biens qu'il aura à administrer et de la façon dont vous voulez que votre succession soit gérée. Si vous aviez des affaires commerciales complexes qui devront être liquidées, ou si vous souhaitiez que des actifs soient gérés en fiducie pendant une période prolongée, votre conjoint pourrait ne pas représenter un choix approprié s'il devait agir seul.

Le cas échéant, vous voudrez peut-être désigner des membres plus jeunes de votre famille ou encore des amis ou conseillers de confiance et qui ont une expérience du domaine financier ou commercial. S'il y avait des frictions au sein de votre famille ou si le règlement de la succession était trop complexe, vous pourriez préférer désigner un exécuteur indépendant, comme une société de fiducie.

Les entreprises agissant comme exécuteurs testamentaires sont des experts des questions successorales, fiduciaires et fiscales. Elles ont les compétences nécessaires

pour s'occuper des successions complexes et elles peuvent s'assurer que vos bénéficiaires seront traités équitablement et objectivement.

Vous devriez toujours désigner un ou plusieurs exécuteurs de remplacement pour le cas où celui que vous avez choisi en premier lieu serait dans l'incapacité d'exercer ses fonctions (ou ne serait pas disposé à le faire) au moment de votre décès, ou ne serait pas en mesure de continuer de le faire avant le règlement total de votre succession.

Demandez à la personne que vous souhaitez désigner si elle accepte une telle responsabilité. De la sorte, la personne en question sera informée à l'avance et elle pourra vous dire si elle accepte ou non cette responsabilité.

Les partenaires d'affaires choisissent souvent de désigner leurs associés comme exécuteurs de leur succession. Ce choix a parfois pour effet d'engendrer une situation de conflit d'intérêts en ce qui a trait aux actifs commerciaux de la personne décédée. S'il y avait risque de conflit d'intérêts, il y aurait lieu d'ajouter au testament une clause précise à ce sujet.

Règlement des dettes, impôts et frais

En vertu de cette clause, votre exécuteur est tenu de régler toutes les dettes exigibles, par exemple les hypothèques, emprunts, frais funéraires, frais d'administration successorale, droits d'homologation et impôts sur le revenu.

La loi oblige généralement l'exécuteur de la succession à effectuer le règlement de tous les impôts, taxes et dettes de la personne décédée avant de procéder à la distribution des actifs de la succession entre les bénéficiaires désignés. Il s'agit d'une des principales raisons pour lesquelles les exécuteurs attendent habituellement d'obtenir le certificat de décharge de l'Agence du revenu du Canada (ARC) avant de distribuer des montants importants de l'actif du défunt. Au Québec, un certificat de décharge est émis par Revenu



Québec. S'il n'avait pas obtenu ce certificat auprès de l'ARC ou de Revenu Québec, l'exécuteur pourrait être tenu personnellement responsable des dettes. Cette clause s'applique uniquement aux biens de la personne décédée.

Le certificat de décharge atteste que tous les montants dont la personne décédée était redevable à l'ARC ou à Revenu Québec ont été acquittés ou que l'ARC ou Revenu Québec a accepté un bien en garantie du règlement d'un paiement. De la même façon, si votre exécuteur n'est pas en mesure d'identifier et de payer d'autres créanciers de la succession avant de distribuer les actifs aux bénéficiaires de la succession, votre exécuteur serait tenu personnellement responsable de ces dettes. La responsabilité est limitée à la valeur des actifs de la personne décédée qui ont été distribués en fait.

Désignations de bénéficiaires

Les régimes enregistrés, tels que les régimes enregistrés d'épargne-retraite (REER), les fonds enregistrés de revenu de retraite (FERR), les régimes de pension agréés (RPA) et les comptes d'épargne libres d'impôt (CELI), de même que les polices d'assurance-vie, peuvent être traités dans votre testament. Par ailleurs, des bénéficiaires spécifiques pourront être désignés dans les documents se rapportant à ces régimes. Si un bénéficiaire était désigné directement sur les documents du régime, le produit du régime ne ferait pas partie des actifs de la succession et les droits d'homologation sur ce produit peuvent être évités. Veuillez noter qu'au Québec, les désignations de bénéficiaires ne sont pas permises sur les régimes enregistrés et doivent être indiquées dans votre testament.

Vous pouvez généralement désigner toute personne de votre choix comme bénéficiaire de la plupart des régimes. Toutefois, la législation fédérale, provinciale et territoriale pourrait affecter l'impact de votre désignation. Par exemple, en vertu de la législation régissant les pensions, généralement, si vous aviez un conjoint, tel que défini dans cette législation au moment de votre décès, seul votre conjoint pourrait recevoir les prestations de pension.

Si dans votre testament vous vous référez aux bénéficiaires de régimes enregistrés ou de polices d'assurance vie, vous devriez vous assurer que les désignations de bénéficiaire dans votre testament soient en ligne avec les désignations dans les documents du régime (sauf au Québec) ou dans les polices. Si les désignations de bénéficiaire de votre testament ne correspondent pas aux documents du

Vous pourriez désigner RBC Trust Royal®* à titre d'exécuteur unique (si vous souhaitez quelqu'un qui agit de manière indépendante), de coexécuteur (si vous souhaitez la participation d'un ami ou d'un membre de la famille) ou d'exécuteur de remplacement (si votre exécuteur initial ne pouvait ou ne voulait pas assumer une telle responsabilité). Demandez à votre conseiller à RBC® des renseignements sur les services d'exécuteur testamentaire offerts par RBC Trust Royal.

régime ou aux polices, alors ce serait la plus récente des deux désignations qui serait généralement valide.

Vous pourriez aussi vouloir inclure votre régime enregistré d'épargne-études (REEE) et laisser vos instructions quant aux droits au REEE, dans la mesure permise par le contrat de REEE. Par exemple, vous pourriez vouloir désigner un souscripteur successeur dans votre testament.

Legs de biens spécifiques

Vous avez peut-être des articles comme des bijoux, œuvres d'art, antiquités, objets de famille ou autres biens personnels que vous aimeriez léguer à des personnes désignées. Ces biens personnels, que vous souhaitez laisser par voie testamentaire à vos bénéficiaires, sont communément appelés « legs ». Si vous souhaitez que votre exécuteur soit légalement tenu de les transférer selon vos directives, vous devriez les inclure dans votre testament.

Une note (mémoire) ayant force exécutoire, qui doit être signée avant la rédaction de votre testament et mentionnée dans le testament, peut également être utilisée à cette fin. Vous pouvez par ailleurs laisser une note informelle n'ayant pas force obligatoire concernant ces objets et confier aux membres de votre famille le soin d'exécuter vos volontés sans qu'ils y soient légalement tenus.

Legs pécuniaires

Demandez-vous si vous aimeriez laisser un legs durable au moyen d'un don en espèces de votre succession à des particuliers ou des organismes. Peut-être aimeriez-vous verser des sommes d'argent à vos petits-enfants, ou à une église, une université ou un organisme culturel avec lequel vous avez entretenu des liens pendant votre vie.

Un testament peut contenir autant de legs que vous le souhaitez. Il s'agit d'une distribution pécuniaire ou non pécuniaire inconditionnelle de votre succession. Ainsi, vous pourriez souhaiter remettre un

montant de 50 000 \$ à un organisme de bienfaisance. Des dons à des organismes de bienfaisance peuvent comporter des avantages fiscaux, compte tenu des circonstances. Pour des renseignements additionnels sur les dons à des organismes de bienfaisance dans votre testament, veuillez demander à votre conseiller. Des articles sur les dons de bienfaisance.

Les legs pécuniaires sont réglés avant que le reliquat de votre succession ne soit distribué à vos bénéficiaires.

Reliquat de la succession

La clause qui énonce les modalités de distribution du reliquat de la succession lorsque les legs spécifiques de biens personnels, les dettes, les frais testamentaires, les impôts et les legs pécuniaires ont été versés et acquittés est connue sous le nom de clause du reliquat. Le reliquat comprend généralement tous les biens dont le testament ne dispose pas. Si le testament ne comportait pas de clause de reliquat de succession, les biens résiduels seraient alors distribués comme si vous étiez décédé ab intestat (à savoir sans testament), conformément à la législation ab intestat provinciale ou territoriale.

Dans certains cas, vous pourriez souhaiter établir une fiducie testamentaire pour la totalité ou une partie du reliquat de votre succession, ce qui vous permettrait d'avantager votre conjoint ou vos enfants ou petits-enfants. Toutefois, vous devriez aussi envisager si un don pur et simple pourrait être plus avantageux.

Vous pourriez utiliser une tranche du reliquat de votre succession à d'autres fins. Par exemple, vous pourriez laisser des fonds à des membres plus éloignés de votre famille ou à des amis, en particulier si vous n'aviez de conjoint, d'enfants ou de petits-enfants, ou si votre succession suffisait amplement à répondre adéquatement aux besoins de votre famille immédiate.

Fiducies testamentaires

* La nomination ou la désignation de RBC Trust Royal nomme ou désigne la Société Trust Royal du Canada ou, au Québec, la Compagnie Trust Royal.



Une fiducie créée par testament est appelée « fiducie testamentaire » et celle-ci peut être utilisée à diverses fins. Il pourrait s'agir d'une mesure de contrôle et de flexibilité quant au moment et aux montants des distributions à vos bénéficiaires (ce qui pourrait s'avérer utile dans le cas de bénéficiaires handicapés ou prodigues) ou de préserver des biens hérités.

Une fiducie testamentaire peut être discrétionnaire ou non discrétionnaire. Les modalités de la fiducie sont précisées dans le testament. Une fiducie discrétionnaire accorde au fiduciaire le pouvoir de déterminer le moment et le montant de la distribution des revenus ou du capital aux bénéficiaires. Les fiducies non discrétionnaires précisent généralement les circonstances particulières permettant au fiduciaire de distribuer les revenus et le capital. Dans certains cas, le testateur peut avoir la possibilité d'atteindre ses objectifs de planification successorale à l'aide d'une fiducie discrétionnaire.

Une fiducie Henson est un exemple d'une fiducie discrétionnaire pouvant être utilisée au profit de bénéficiaires handicapés. Le fiduciaire a le pouvoir absolu de faire des paiements à un bénéficiaire handicapé au profit de celui-ci. Comme le bénéficiaire n'a aucun droit sur les fonds, les actifs détenus dans la fiducie peuvent ne pas être considérés comme des actifs du bénéficiaire aux fins des programmes provinciaux/territoriaux de soutien aux personnes handicapées. Dans divers territoires et diverses provinces, des personnes recevant des prestations d'invalidité peuvent continuer à toucher des prestations discrétionnaires de la fiducie sans répercussion sur leur admissibilité aux paiements pour invalidité.

Vous aimeriez peut-être désigner une société de fiduciaire pour la prestation de services de fiduciaire. Demandez à votre conseiller RBC des renseignements sur les services de fiduciaire offerts par RBC Trust Royal.

Dons à des mineurs

Le testateur doit savoir que s'il lèguait des fonds à un mineur, par testament, l'exécuteur ne pourrait verser directement ces fonds au mineur ni recevoir une décharge ayant force obligatoire avant que l'enfant n'ait atteint l'âge de la majorité. À moins que le testament ne comporte d'autres dispositions portant précisément sur cette question, l'exécuteur doit verser les fonds au tribunal pour être libéré de son obligation relativement au don. Toutefois, l'exécuteur pourrait recevoir une décharge en transférant les fonds à un (aux) parent(s) de l'enfant mineur, si ces fonds étaient d'un montant inférieur au seuil prescrit ou si les parents avaient été désignés par un tribunal comme tuteur des biens de l'enfant. Afin d'éviter que cette situation ne se produise, le testateur pourrait permettre à l'exécuteur de détenir ce don « en fiducie » jusqu'à ce que l'enfant atteigne l'âge de la majorité.

Il est souhaitable que le testateur se montre très précis quant à la manière dont il veut que le fiduciaire traite les actifs qui doivent revenir à un enfant. De nombreux testateurs donnent des pouvoirs d'empiètement (voir la « clause d'empiètement » à la page 15) au fiduciaire pour lui permettre d'utiliser les actifs de manière optimale pour l'enfant. Par ailleurs, si le testateur ne souhaitait pas prolonger la période d'administration de la succession, il pourrait ordonner à l'exécuteur de remettre directement l'héritage de l'enfant à son tuteur.

Si le testateur n'était pas à l'aise avec l'idée que l'enfant obtienne les fonds à l'âge de la majorité, il devrait inclure une clause de « legs subséquent » – une condition devant être remplie (p. ex., l'enfant doit atteindre l'âge de 25 ans) pour que l'enfant puisse obtenir les fonds. Si la condition n'était pas remplie, les fonds seraient alors légués subséquentement à d'autres bénéficiaires.

Dans le cas d'une police d'assurance ou d'un régime enregistré dont le bénéficiaire désigné est mineur, le versement du produit de l'assurance ou du régime serait généralement effectué devant un tribunal ou

au Curateur Public à moins qu'un fiduciaire n'ait été nommé. Une personne concernée, généralement un tuteur légal comme un parent, peut faire une demande auprès d'un tribunal pour agir en qualité de tuteur à l'égard des actifs de l'enfant.

L'obtention de fonds auprès du tribunal est un processus souvent long et fastidieux. Une solution possible pour le produit de l'assurance qui serait autrement directement payable à un mineur consiste à désigner un fiduciaire comme bénéficiaire de la police d'assurance et de créer une fiducie d'assurance. Les conditions de la fiducie d'assurance pourraient être établies et documentées dans un acte constitutif de fiducie distinct, une clause de fiducie d'assurance dans le testament ou dans la demande initiale d'assurance en se référant au testament. Le fiduciaire recevrait le produit de l'assurance et le détiendrait au profit des bénéficiaires. Comme la fiducie a été créée en raison du décès du testateur, la fiducie d'assurance est une fiducie testamentaire.

Clauses relatives à des pouvoirs

Ces clauses permettent à votre exécuteur d'exercer différents pouvoirs en ce qui a trait à la gestion de votre succession, sans autorisation du tribunal. Si le testament est silencieux quant à un certain pouvoir, votre exécuteur/liquidateur ou fiduciaire devront recourir aux pouvoirs conférés par la loi ou la common law ou chercher l'approbation du tribunal.

Une clause courante relative aux pouvoirs porte sur les pouvoirs d'investissement de l'exécuteur et du fiduciaire. Selon les conditions de votre testament, votre exécuteur ou le fiduciaire devront parfois investir les montants détenus dans la succession ou toute fiducie créée aux termes de votre testament. Si le testament ne conférait pas de pouvoirs supplémentaires relativement aux modalités de placement des actifs de la succession ou de la fiducie, votre exécuteur serait alors tenu de respecter les exigences en matière



de placement de la loi provinciale régissant les fiducies, appelée *Loi sur les fiduciaires* dans de nombreuses provinces.

Tous les territoires et toutes les provinces (sauf le Québec) ont adopté la « règle de l'investisseur prudent » à l'égard de leur loi territoriale ou provinciale sur les fiducies. Essentiellement, cette règle de « l'investisseur prudent » contraint le fiduciaire à examiner les buts, les dispositions et autres particularités de la fiducie et à adopter une stratégie générale de placement qui y est raisonnablement bien adaptée.

Un autre pouvoir couramment conféré est celui d'effectuer certains choix dans la déclaration de revenu finale du défunt. Par exemple, dans bien des cas au décès d'une personne, son conjoint survivant touchera tous ses actifs. En vertu des règles fiscales canadiennes,

lorsque des actifs sont transmis à un conjoint survivant, ce transfert bénéficie automatiquement d'un report d'impôt. Toutefois, il ne s'agit peut-être pas nécessairement, dans tous les cas, du mode de transfert de ces actifs le plus efficace sur le plan fiscal. Par exemple, si le défunt détenait des droits à une exonération pour gains en capital inutilisés ou des pertes en capital inutilisées durant l'année de son décès, il pourrait être avantageux de transférer les actifs au conjoint survivant à la juste valeur marchande, déclenchant ainsi tout gain en capital non réalisé. Votre exécuteur ou liquidateur pourrait avoir le droit de déclencher des gains ou des pertes en capital au lieu d'appliquer les règles de transfert en franchise d'impôts de ces actifs.

D'autres clauses d'octroi de pouvoirs peuvent porter sur les biens immobiliers, les intérêts dans des sociétés ainsi que les emprunts et les

prêts.

Droit viager

Un droit viager peut être utilisé lorsque vous choisissez de donner à un bénéficiaire un revenu tiré d'un bien ou de lui permettre d'utiliser ce bien (comme un bien immobilier), plutôt que de lui donner directement le bien dans le testament. Un bénéficiaire obtenant un tel droit aux termes d'un testament est désigné comme un usufruitier viager. Au décès de l'usufruitier viager, les biens seront généralement transmis à un autre bénéficiaire ou à la succession.

Une telle clause peut vous permettre de garder le contrôle d'un bien après votre décès et de vous assurer que ce bien procurera un soutien adéquat aux bénéficiaires de votre choix.

Enfin, à moins d'indication contraire dans le testament, le fiduciaire doit maintenir un équilibre entre les droits de l'usufruitier viager et ceux des bénéficiaires du capital. Cette méthode est connue sous le nom de règle d'impartialité.

Clause d'empêchement

Cette clause est incluse dans une fiducie lorsque vous souhaitez confier au fiduciaire un pouvoir lui permettant de remettre des fonds à l'usufruitier viager ou aux bénéficiaires du capital à même le capital de la fiducie dans des circonstances spéciales (à des fins d'études ou de démarrage d'une entreprise) pendant la durée de la fiducie.

Clause de décès simultanés des membres d'une famille

Cette clause donne des directives pour le partage de vos biens advenant que tous les bénéficiaires de votre famille immédiate décèdent en même temps que vous dans un accident ou peu après vous. Elle est particulièrement pertinente dans le cas des jeunes familles qui vivent et voyagent souvent ensemble.

Vous voudrez peut-être désigner des bénéficiaires remplaçants qui recevront le reliquat de votre succession dans l'éventualité peu

probable où vous et les membres de votre famille immédiate perdiez simultanément la vie.

Il peut s'agir de l'aspect le plus difficile de la planification d'un testament, mais ce scénario peu probable ne devrait pas vous empêcher de faire des préparatifs en vue d'assurer le soutien des membres de votre famille immédiate et d'autres bénéficiaires.

Clause de survie

Cette clause stipule que le bénéficiaire doit survivre au testateur pendant une période donnée (habituellement 30 jours) avant d'avoir droit à la succession. Courante entre les conjoints, cette clause vise à ce que la succession ne soit pas administrée deux fois (et ne soit éventuellement pas assujettie deux fois aux taxes d'homologation) dans un court laps de temps.

Intérêts commerciaux

Si vous étiez le propriétaire ou l'exploitant d'une entreprise, vous voudriez peut-être prévoir dans votre testament des dispositions particulières qui régiront les modalités de gestion ou d'aliénation de l'entreprise après votre décès. Vous aurez sans doute besoin de dispositions uniques à votre situation personnelle et celles-ci exigeront une attention toute particulière.

Tuteurs

Si vous aviez des enfants mineurs, vous voudriez peut-être désigner par testament des tuteurs qui en auront la garde dans l'éventualité de votre décès et de celui de votre conjoint. Il est à noter que si quelqu'un d'autre, investi de la garde légale de vos enfants, vous survivait, comme l'autre parent des enfants, cette personne conserverait généralement alors la garde. Vous voudrez peut-être également faire le nécessaire pour que les tuteurs soient remboursés de leurs frais généraux ou rémunérés pour le temps et les efforts qu'ils consacreront aux soins de vos enfants.

Chaque province et territoire possède une législation particulière

Si vous étiez le propriétaire ou l'exploitant d'une entreprise, vous voudriez peut-être prévoir dans votre testament des dispositions particulières qui régiront les modalités de gestion ou d'aliénation de l'entreprise après votre décès.

concernant les questions de tutelle. Toutefois, ce sont habituellement les tribunaux qui ont le dernier mot quant au mieux-être des enfants.

Au Québec, le Code civil permet au père ou à la mère de désigner le tuteur d'un enfant mineur par testament. Le droit de désigner un tuteur revient au dernier parent survivant.

Considérations relatives au droit familial

Dans certaines provinces, comme l'Ontario, il est interdit à un conjoint de disposer d'une résidence conjugale sans le consentement de l'autre conjoint, indépendamment de qui en détient le titre de propriété. Par conséquent, il vous faudrait en tenir compte lors du legs d'un bien immobilier dans votre testament.

Il vous faut aussi considérer si vous avez des obligations de soutien envers un ex-conjoint ou des enfants à charge. Il serait important que vous vous assuriez d'un soutien financier adéquat dans votre testament pour effectuer ces paiements de soutien après votre décès, si une ordonnance d'un tribunal, un contrat familial ou la législation provinciale ou territoriale vous y contraignait.

Dans certaines provinces et certains territoires, comme l'Ontario, les

héritages reçus par le bénéficiaire pendant le mariage ne peuvent être divisés lors de la rupture ultérieure du mariage du bénéficiaire, lorsque les héritages sont conservés de façon distincte et ne sont pas combinés avec d'autres actifs familiaux. Toutefois, le revenu provenant de l'héritage serait assujéti à une division entre conjoints sauf si une clause du testament stipulait le contraire.

Instructions concernant la sépulture/les dons d'organes

Il n'est pas conseillé de donner des instructions précises concernant vos funérailles dans votre testament seulement. Au décès, votre testament ne sera peut-être pas facilement accessible. Il vaut mieux transmettre ces instructions à la famille ou aux amis, ou encore les consigner dans un document qu'il sera facile de retrouver lors de votre décès.

Les dons d'organes sont régis par la législation provinciale ou territoriale où vous résidez, et chaque juridiction a des exigences légèrement différentes en matière de consentement. Règle générale, la plupart des provinces et territoires requièrent le consentement d'une combinaison quelconque du donneur (la personne décédée) et de sa famille ou de l'exécuteur. Par

conséquent, il serait utile que votre testament comporte une clause afin d'autoriser le don d'organes à votre décès.

Aussi, comme votre testament pourrait ne pas être lu ou accessible avant qu'une décision doive être prise, il est recommandé d'en informer ceux et celles à qui il incomberait de prendre une telle décision de respecter vos volontés en matière de don d'organes. Enfin, les cartes de donneur sont également une excellente façon de vous assurer que vos volontés seront respectées.

Clauses de signature et d'attestation

Les clauses de signature et d'attestation se trouvent à la fin de votre testament. Ces clauses permettent de s'assurer que les exigences légales applicables à un testament valablement signé sont respectées et prévoient un espace permettant au testateur et à deux témoins de signer.



Fiducies testamentaires

Une fiducie testamentaire est une fiducie généralement établie aux termes d'un testament. Elle n'entre en vigueur qu'après votre décès. Dans le cadre d'une fiducie, vous précisez le montant ou les autres biens qui doivent être gardés comme biens en fiducie pendant une période donnée pour le compte des bénéficiaires que vous avez désignés dans les modalités précisées par vous dans votre testament. Les fiducies testamentaires sont souvent créées au profit des conjoints, des enfants et des petits-enfants, ou en vue de la détention de biens immobiliers (comme une maison de campagne familiale) à l'intention d'un conjoint ou d'autres membres de la famille.

Il est courant (mais non obligatoire) de nommer l'exécuteur de votre succession comme fiduciaire de toute fiducie testamentaire pouvant être créée. Les fiducies testamentaires peuvent être établies pour une courte période ou pour des années après l'administration initiale de votre succession.

Au moment de rédiger une clause relative à une fiducie testamentaire, vous devriez nommer les bénéficiaires de la fiducie (revenu et capital), définir la nature des actifs (ou en établir la valeur en dollars) devant être réservés et gardés en fiducie et préciser la façon dont ces actifs devront être gérés et distribués.

Vous souhaitez peut-être donner à vos fiduciaires le pouvoir discrétionnaire de verser les revenus de la fiducie aux bénéficiaires pour des études ou d'autres

raisons. Vous pourriez aussi leur confier le pouvoir discrétionnaire d'empiéter sur le capital si le revenu était insuffisant pour combler les besoins des bénéficiaires.

Fiducies pour enfants et petits-enfants

Les fiducies pour enfants et petits-enfants peuvent être établies à diverses fins dont les suivantes :

- l'administration et la gestion d'actifs pour des bénéficiaires mineurs n'ayant pas encore atteint la majorité et qui ne peuvent donc détenir des actifs directement ;
- le contrôle sur le moment et les montants des distributions de la fiducie aux bénéficiaires ;
- les études ;
- la gestion des fonds légués à des bénéficiaires prodiges ou inaptés ;
- la protection contre les créanciers.

Les fiducies pour les enfants prévoient souvent qu'une partie de la succession doit être détenue et investie pour l'enfant, avec accès aux revenus et au capital aux fins du soutien et des études d'un enfant, au gré du fiduciaire. Des instructions pourraient aussi être laissées au fiduciaire à l'effet de verser des portions du capital à l'enfant à des âges prédéterminés.

Fiducies de conjoint

La fiducie de conjoint est habituellement établie afin de faire en sorte que la totalité ou une portion de votre succession soit conservée au bénéfice de votre conjoint sa vie durant. Au décès du conjoint, les actifs restants sont transmis selon les dispositions prévues dans votre testament et non celles du testament de votre conjoint.

On établit généralement une fiducie de conjoint pour différentes raisons, notamment les suivantes :

- assurer un soutien financier au conjoint. Grâce à cette fiducie, on peut également veiller à ce que dans l'éventualité où le conjoint se remarierait, les actifs restants seraient transmis aux enfants au décès du conjoint ;
- s'assurer que vos actifs sont transmis à vos enfants d'un premier lit, dans le cas où vous vous seriez remarié ;

- reporter l'impôt sur le revenu. Si vos actifs comportaient une large part de gains en capital accumulés (non réalisés) et à condition que votre fiducie de conjoint réponde aux exigences de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, l'impôt payable au moment de votre décès pourrait être reporté au moyen d'un transfert en franchise d'impôt à une fiducie de conjoint (aux fins de l'impôt, un conjoint comprend un conjoint de fait du même sexe ou de sexe opposé avec lequel vous avez cohabité pendant une période continue d'au moins un an). L'impôt qui, autrement, aurait été imputé sur les gains en capital est reporté jusqu'à la vente des actifs ou jusqu'au décès du conjoint survivant.

Fiducies relatives à une maison de campagne

Vous avez peut-être une maison de campagne ou une autre résidence secondaire et vous aimeriez qu'elle reste dans la famille après que

vous et votre conjoint ne serez plus de ce monde. Même si l'utilisation partagée de la résidence par les membres de la génération qui vous succède ne fonctionnait pas toujours très bien, le fait de garder la résidence en fiducie pendant une certaine période de temps permettrait à vos enfants et à vos petits-enfants de déterminer les modalités de ce temps partagé.

Si l'utilisation partagée continue de la résidence n'était pas réalisable, vos fiduciaires auraient le temps, en s'appuyant sur les souhaits de vos enfants et petits-enfants, de déterminer qui en deviendrait propriétaire et à quelles conditions.

En outre, le testateur pourrait envisager d'établir une fiducie dont les fonds serviraient à l'entretien de la propriété si celle-ci continuait d'être détenue en fiducie.

Vous pourriez souhaiter faire appel aux services d'une société de fiducie professionnelle comme RBC Trust Royal* afin d'agir en qualité de fiduciaire pour votre fiducie testamentaire, ou en qualité d'agent d'un fiduciaire que vous avez nommé. Quelques-uns des avantages de faire appel à une société de fiducie comprennent l'impartialité, la disponibilité, l'expertise et la continuité pour les fiducies de longue date. La désignation d'une société de fiducie peut aider à s'assurer que la gestion d'une fiducie se fait conformément avec les lois pertinentes. De même, cela peut permettre d'éviter tout conflit possible entre vos fiduciaires ou avec vos bénéficiaires, et les membres de votre famille ainsi que vos amis seront soulagés du poids de devoir gérer seuls les actifs de la fiducie. Une société de fiducie serait nommée et rémunérée selon une grille tarifaire qui serait décidée du vivant du testateur, de la même façon qu'une rémunération pourrait être versée à des membres de la famille, des amis ou d'autres professionnels de confiance qui agissent en tant que fiduciaires.

Si vous vous posez des questions à savoir qui nommer comme fiduciaire, ou quelles sont les responsabilités d'un fiduciaire, adressez-vous à votre conseiller de RBC pour en savoir plus à propos des services offerts par RBC Trust Royal.

* La nomination ou la désignation de RBC Trust Royal nomme ou désigne la Société Trust Royal du Canada ou, au Québec, la Compagnie Trust Royal.

Préparation de votre testament

Avant de vous asseoir avec un avocat ou un notaire afin de rédiger votre testament, assurez-vous que vous avez bien examiné tous les éléments de votre plan successoral et que vous avez réfléchi à toutes les composantes de votre testament (p. ex., choix de l'exécuteur et du fiduciaire)

Vous pourriez consulter les « listes de contrôle » à la fin de cette publication, pour revoir les principaux aspects de votre testament et vous assurer que rien n'a été négligé.

Remettez à votre avocat ou à votre notaire une liste de vos avoirs et de vos dettes, des exemplaires de titres documentaires pertinents (par exemple, le titre de votre propriété) ainsi que les documents relatifs aux fiducies et successions dans lesquelles vous avez un intérêt. Enfin, vous devez également fournir tous les documents relatifs à une obligation ou à un droit découlant de votre mariage ou d'un mariage passé (accord de séparation ou contrat de mariage). Consultez à cet égard la publication de RBC intitulée « L'inventaire familial », qui vous aidera à rassembler toute l'information appropriée.

Utilisation d'un formulaire préimprimé ou d'un programme d'ordinateur pour établir un testament

Il est essentiel que votre testament soit convenablement rédigé si vous voulez que toutes vos volontés soient respectées et que votre famille soit soulagée du fardeau des frais supplémentaires ou des problèmes qu'entraînerait l'obligation de faire interpréter juridiquement votre testament après votre décès.

Les formulaires préimprimés et programmes d'ordinateur offrent a priori une solution valable permettant de réaliser des économies en frais juridiques. Toutefois, si ces formulaires étaient mal remplis ou présentaient des formulations ambiguës, vos bénéficiaires pourraient devoir payer des frais d'avocats et judiciaires supérieurs au montant que vous auriez initialement payé pour faire rédiger correctement votre testament par un avocat ou un notaire.

La plupart des formulaires de testament standard ne sont pas en mesure d'exprimer de façon adéquate ce qu'a vraiment voulu dire le testateur, pour la bonne raison que la plupart des clauses, que l'on a tenté d'adapter à tous les scénarios possibles, sont des clauses génériques.



Votre testament est un document important régissant la transmission de votre succession à votre décès et les dispositions que vous avez prises pour soutenir votre famille. Pour cette raison, vous seriez en mesure de justifier la dépense occasionnée par un testament rédigé par un professionnel.

Une fois que votre testament a été rédigé, vous pouvez décider de faire un changement. Si ces changements étaient considérés comme majeurs, il serait généralement conseillé de rédiger un nouveau testament. Toutefois, si ces changements étaient mineurs, un codicille pourrait être suffisant.



Révision de votre testament

Nombreux sont ceux et celles qui rédigent leur testament et le rangent dans un tiroir secret d'où il ne sortira pas avant leur décès. Il pourrait s'agir d'une erreur! En effet, dans certaines circonstances, un testament périmé peut être pire qu'une absence totale de testament. Vous devriez réviser votre testament à tous les deux ou trois ans au moins afin de vous assurer qu'il continue à refléter adéquatement vos volontés.

Des révisions plus fréquentes pourraient s'imposer si des changements importants se produisaient dans votre vie ou votre situation financière (la naissance d'un enfant, par exemple). Votre testament devrait être révisé toutes les fois que survient l'un des événements suivants :

- vous déménagez dans une autre province, un autre territoire ou un autre pays ;
- une modification de la législation ayant des incidences sur votre testament actuel ;

- vous ou l'un de vos bénéficiaires vivez une séparation, un divorce ou un mariage ;
- le décès ou l'incapacité d'un exécuteur, d'un bénéficiaire ou du tuteur de vos enfants mineurs ;
- vous ou l'une des personnes mentionnées dans votre testament changez de nom ;
- vous ou l'un des bénéficiaires vivez la naissance d'un enfant ou adoptez un enfant.

Une fois que votre testament a été rédigé, vous pouvez décider de faire un changement. Si ces changements étaient considérés comme majeurs, il serait généralement conseillé de rédiger un nouveau testament. Toutefois, si ces changements étaient mineurs, un « codicille » pourrait être suffisant. Un codicille est un document écrit qui amende, plutôt que remplace, un testament existant. Un codicille et un testament devraient être lus comme s'il s'agissait d'un seul et même document.

Testaments internationaux et testaments multiples

Un testateur qui possède des actifs dans de nombreuses juridictions, ici et à l'étranger, devrait envisager un testament international. Les formalités à remplir pour rédiger et signer un testament international sont énoncées dans la « Convention portant loi uniforme sur la forme d'un testament international ». Bien que le Canada soit un signataire de cette Convention, celle-ci n'est valide que dans quelques juridictions. Au Canada, par exemple, celle-ci n'a

pas été ratifiée par le Québec et les territoires.

Le testateur peut, par ailleurs, opter pour des testaments multiples. En vertu de cette stratégie, un testament sera rédigé dans chaque juridiction où le testateur possède des actifs.

Les testaments multiples peuvent également, dans certaines juridictions, contribuer à réduire les frais d'homologation.

Homologation d'un testament

L'homologation est un processus légal utilisé pour confirmer la validité d'un testament. Il confirme aussi la désignation de votre exécuteur auprès de tierces personnes et organisations. En règle générale, votre exécuteur, en collaboration avec un avocat, déposera une demande d'homologation auprès du tribunal provincial. Dans le cas des résidents du Québec qui disposent d'un testament notarié, l'homologation n'est pas nécessaire.

Une fois le testament homologué, le tribunal émettra un document officiel d'homologation en donnant l'attestation (le nom de ce document

varie d'après la province ou le territoire). Dès que le testament a été homologué, ce dernier devient un document public, disponible aux fins de la visualisation pour tous ceux qui le recherchent. Des frais d'homologation devront être acquittés par la succession avant l'émission du document officiel d'homologation. Ces frais sont basés sur la valeur totale des actifs compris dans votre succession. Le taux imputé varie selon la province et le territoire.

Les institutions financières ne remettront généralement pas les actifs d'une succession à l'exécuteur si elles ne sont pas en présence d'un document officiel d'homologation. C'est cette exigence des tierces parties qui est la principale raison pour laquelle les exécuteurs obtiennent l'homologation. L'homologation offre une certaine garantie aux tierces parties que les actifs de la personne décédée sont bien distribués à la bonne personne.



Conclusion

Un testament est une composante essentielle de votre plan successoral, et la rédaction d'un testament n'est pas une tâche que vous devriez remettre au lendemain. Ce document doit au contraire être rédigé le plus tôt possible afin que le partage des biens de votre succession puisse être

effectué selon vos volontés et non en vertu des règles provinciales ou territoriales régissant les successions ab intestat. En conclusion, si vous n'avez pas encore rédigé ou révisé récemment votre testament, ne tardez pas à le faire.

Annexe I – Liste de contrôle de la planification d'un testament

La liste de contrôle suivante vise à vous aider à préparer votre plan testamentaire. Elle doit être revue si vous êtes en train de rédiger votre premier testament. Il importe de souligner que cette liste énumère les principaux points à retenir, mais n'est pas exhaustive.

Oui	Non		Oui	Non	
☐	☐	Avez-vous identifié, recensé et localisé tous les éléments de votre actif et de votre passif ?	☐	☐	Si vous mentionnez des bénéficiaires de régimes enregistrés ou de polices d'assurance vie dans votre testament, ces désignations sont-elles conformes aux désignations figurant dans les régimes (sauf au Québec) ou les polices ?
☐	☐	Avez-vous choisi un exécuteur ou liquidateur ou des coexécuteurs ou coliquidateurs qui pourraient agir efficacement en votre nom ? Avez-vous également choisi des exécuteurs ou liquidateurs remplaçants ?	☐	☐	Avez-vous envisagé la possibilité de créer des fiducies testamentaires au bénéfice de votre conjoint ou d'enfants adultes ou mineurs ?
☐	☐	Avez-vous demandé à l'exécuteur ou liquidateur de votre choix s'il était disposé à assumer cette responsabilité ? (Les tâches exigées peuvent être imposantes ; c'est pourquoi il est important qu'il saisisse bien l'ampleur de ses responsabilités et le temps requis pour s'en acquitter.)	☐	☐	Avez-vous envisagé la possibilité d'étaler la distribution des biens que vous laissez en héritage à vos enfants ? (L'adoption de cette mesure dépend de l'enfant qui hérite et de l'importance de l'héritage, mais vous pourriez souhaiter que la transmission des biens s'étale sur plusieurs années.)
☐	☐	Votre exécuteur ou liquidateur est-il au courant de l'endroit où votre testament est gardé ?	☐	☐	Avez-vous nommé un tuteur et un tuteur de remplacement pour vos enfants d'âge mineur ?
☐	☐	Avez-vous déterminé l'étendue des pouvoirs discrétionnaires que vous voulez attribuer à votre exécuteur ou liquidateur (par exemple, un plus large éventail d'options de placement ou la capacité de liquider des actifs, à son gré) ?	☐	☐	Existe-t-il des prêts ou des dettes dont des membres de votre famille vous sont redevables et que vous souhaitez faire éteindre à votre décès ?
☐	☐	Avez-vous décidé de faire certains legs spécifiques à des membres de votre famille, des organismes de bienfaisance ou autres ?	☐	☐	Existe-t-il certaines circonstances particulières dont il doit être tenu compte dans votre testament (par exemple, un enfant d'un premier mariage, un conjoint de fait, un divorce en instance ou la faillite d'un bénéficiaire) ?
☐	☐	Avez-vous décidé qui serait le bénéficiaire de vos actifs enregistrés (REER, FERR, rente de retraite ou CELI) ? Les actifs enregistrés dont le bénéficiaire est le conjoint survivant ou, dans certains cas, un enfant ou un petit-enfant financièrement dépendant peuvent être transmis en franchise d'impôt, ce qui permet de reporter une obligation fiscale importante.	☐	☐	Avez-vous préparé un memorandum afin de préciser les modalités de distribution de vos effets personnels ?
			☐	☐	Avez-vous réfléchi à l'incidence de la loi provinciale ou territoriale sur la famille ou les biens matrimoniaux, s'il y a lieu ?
			☐	☐	Y a-t-il lieu de prévoir une clause de décès simultanés ?

Annexe II – Liste de contrôle de la révision d'un testament

Outre les questions de l'annexe I, les personnes ayant déjà rédigé un testament devraient en outre répondre aux questions suivantes. Il ne s'agit pas d'une liste exhaustive. Si vous répondez par l'affirmative à n'importe laquelle des questions suivantes, vous devriez réviser votre testament avec l'aide de votre conseiller juridique afin de déterminer si des changements sont nécessaires.

Oui	Non		Oui	Non	
☐	☐	Vous êtes-vous marié, avez-vous divorcé, vous êtes-vous séparé ou avez-vous entamé une nouvelle relation depuis l'établissement de votre testament ?	☐	☐	Avez-vous fait l'acquisition de nouveaux actifs d'importance, comme une maison de campagne, une entreprise ou une exploitation agricole depuis votre dernier testament ?
☐	☐	Votre conjoint ou un bénéficiaire important est-il décédé depuis votre dernier testament ?	☐	☐	Les exécuteurs ou fiduciaires que vous avez choisis conviennent-ils toujours ?
☐	☐	Votre famille s'est-elle élargie (enfant, petit-enfant ou autre) depuis votre dernier testament ?	☐	☐	Souhaitez-vous ajouter ou supprimer des bénéficiaires ?
☐	☐	Votre avoir net a-t-il considérablement augmenté ou diminué depuis votre dernier testament (p. ex., par suite d'un héritage ou d'une faillite) ?	☐	☐	Souhaitez-vous modifier les dispositions relatives à la distribution des biens destinés à l'un de vos bénéficiaires ?
☐	☐	Avez-vous déménagé dans une autre province ou un autre territoire depuis votre dernier testament ?	☐	☐	Des changements pertinents ont-ils été apportés à la loi depuis l'établissement de votre testament (p. ex., modifications de la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> ou de la loi provinciale ou territoriale sur le droit de la famille) ?

Glossaire

Ab intestat – Décéder sans laisser de testament valide. L'intestat partiel vise les biens de la succession dont il n'a pas disposé après avoir donné effet au testament.

Administrateur – Personne ou institution officiellement désignée par un tribunal pour administrer la succession d'une personne qui décède ab intestat. (Les dispositions varient selon les provinces et les territoires.)

Bénéficiaire – Personne ou entité, comme un organisme de bienfaisance, qui reçoit un avantage en vertu d'un testament ou d'une fiducie.

Certificat d'homologation – Document délivré par le tribunal qui confirme qu'un testament est le dernier testament valide et, par conséquent, que l'exécuteur désigné est le représentant légal de la succession. La désignation de ce document varie selon votre province ou territoire de résidence.

Codicille – Document légal modifiant, complétant ou annulant les clauses d'un testament existant.

Exécuteur (Liquidateur au Québec) – Personne ou société désignée par testament afin de procéder à l'exécution des volontés du testateur et chargée de distribuer et d'administrer les biens du défunt. Dans ce guide, le terme « exécuteur »

désigne à la fois l'exécuteur et l'exécutrice. (Au Québec, on parle de liquidateur et de liquidatrice.)

Fiduciaire – Personne ou institution désignée pour garder et administrer les biens d'une fiducie au profit des bénéficiaires de la fiducie selon les dispositions de la fiducie.

Fiducie – Relation légale entre constituant, fiduciaire et bénéficiaire. Au Québec, une fiducie est une entité définie au Code civil du Québec.

Fiducie discrétionnaire – Fiducie qui permet au fiduciaire de déterminer, à sa discrétion, le moment et le montant de revenu ou de capital de la fiducie qui doit être versé au(x) bénéficiaire(s) de la fiducie.

Fiducie Henson – Une fiducie entièrement discrétionnaire habituellement constituée pour des bénéficiaires ayant des problèmes de santé physique ou mentale. Lorsqu'elle est convenablement structurée, cette fiducie peut, dans certaines juridictions, permettre au bénéficiaire de tirer avantage de la fiducie tout en bénéficiant de l'aide du gouvernement provincial ou territorial.

Fiducie testamentaire – Fiducie créée au décès d'un individu. Fiducie établie par testament.

Homologation – Processus de recours devant un tribunal pour

l'obtention d'un certificat officiel d'homologation. (Les dispositions varient selon les provinces ou les territoires.)

Legs – Don d'une somme d'argent spécifique par testament.

Legs de biens personnels – Don de biens personnels par testament.

Reliquat – Les biens d'une succession qui restent une fois que tous les legs et toutes les dettes ont été réglés.

Succession – Tout bien (immobilier ou meuble) d'une personne vivante ou décédée.

Testament – Document ayant force obligatoire dans lequel une personne prévoit l'administration et le partage de ses biens à son décès, conformément à ses volontés.

Testament olographe – Testament rédigé entièrement de la main du testateur et signé par celui-ci. Aucune attestation de témoins n'est requise.

Testateur – Personne qui rédige un testament. Dans ce guide, le terme « testateur » désigne à la fois les testateurs et les testatrices.





Gestion
de patrimoine

Ce document a été préparé pour les sociétés membres de RBC Gestion de patrimoine, RBC Dominion valeurs mobilières Inc. (RBC DVM)*, RBC Phillips, Hager & North Services-conseils en placements inc. (RBC PH&N SCP), RBC Gestion mondiale d'actifs Inc. (RBC GMA), la Société Trust Royal du Canada et la Compagnie Trust Royal (collectivement, les « sociétés ») ainsi que leurs sociétés affiliées, RBC Placements en Direct Inc. (RBC PD)*. Services financiers RBC Gestion de patrimoine inc. (SF RBC GP) et Fonds d'investissement Royal Inc. (FIRI). Chacune des sociétés, leurs sociétés affiliées et la Banque Royale du Canada sont des entités juridiques distinctes et affiliées. * Membre-Fonds canadien de protection des investisseurs. Par « conseiller RBC », on entend les banquiers privés employés par la Banque Royale du Canada, les représentants de fonds communs de placement de FIRI, les représentants-conseils employés par RBC PH&N SCP, les premiers conseillers en services fiduciaires et les chargés de comptes employés par la Compagnie Trust Royal ou la Société Trust Royal du Canada ou les conseillers en placement employés par RBC DVM. Au Québec, les services de planification financière sont fournis par FIRI ou par SF RBC GP, qui sont inscrits au Québec en tant que cabinets de services financiers. Ailleurs au Canada, les services de planification financière sont offerts par l'entremise de FIRI, de la Société Trust Royal du Canada, de la Compagnie Trust Royal ou de RBC DVM. Les services successoraux et fiduciaires sont fournis par la Société Trust Royal du Canada et la Compagnie Trust Royal. Si un produit ou un service particulier n'est pas offert par l'une des sociétés ou par FIRI, les clients peuvent demander qu'un autre partenaire RBC leur soit recommandé. Les produits d'assurance sont offerts par l'intermédiaire de SF RBC GP, filiale de RBC DVM. Lorsqu'ils offrent ou vendent des produits d'assurance vie dans toutes les provinces sauf le Québec, les conseillers en placement agissent à titre de représentants en assurance de SF RBC GP. Au Québec, les conseillers en placement agissent à titre de conseillers en sécurité financière de SF RBC GP. Les stratégies, les conseils et les données techniques contenus dans cette publication sont fournis à nos clients à titre indicatif. Ils sont fondés sur des données jugées exactes et complètes, mais nous ne pouvons en garantir l'exactitude ni l'intégralité. Le présent document ne donne pas de conseils fiscaux ou juridiques, et ne doit pas être interprété comme tel. Les lecteurs sont invités à consulter un conseiller juridique ou fiscal qualifié ou un autre conseiller professionnel lorsqu'ils prévoient mettre en œuvre une stratégie. Ainsi, leur situation particulière sera prise en considération comme il se doit et les décisions prises seront fondées sur la plus récente information qui soit. Les taux d'intérêt, l'évolution du marché, le régime fiscal et divers autres facteurs touchant les placements sont susceptibles de changer. Ces renseignements ne constituent pas des conseils de placement ; ils ne doivent servir qu'à des fins de discussion avec votre conseiller RBC. Les sociétés, FIRI, SF RBC GP, RBC PD, la Banque Royale du Canada, leurs sociétés affiliées et toute autre personne n'acceptent aucune responsabilité pour toute perte directe ou indirecte découlant de toute utilisation de ce rapport ou des données qui y sont contenues. ® / ^{MC} Marque(s) de commerce de Banque Royale du Canada. RBC et Trust Royal sont des marques déposées de Banque Royale du Canada. Utilisation sous licence. © 2024 Banque Royale du Canada. Tous droits réservés.

VPS112477